Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400745-20240328-DEB27-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/04/2024
Publication : 02/04/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Vaucluse - Arrondissement d'Apt

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MÉRINDOL

Membres afférents au Conseil Municipal : 19 Membres en exercice : 18 Membres qui ont pris part à la délibération : 14	Date de la convocation : 21 mars 2024 Date de l'affichage : 21 mars 2024

SÉANCE DU 28/03/2023
N° 27/24

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, PERIN Nadine, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, DARBON François.
Absents ayant donné procuration : RODRIGUEZ Sylvie à CHAPAY Bernard, CHARBONNIER Henri à CHABALIER Christian, BREPSON Bruce à COMBE Jacqueline.
Absent excusé : ROMEU Geneviève
Absents : TINNIRELLO Marco, BAREILLE-NOGUERE Laurence
Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MERINDOL

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-5, L.131-4 à L.131-5, L.151-1 à L.153-35, R.151-l à R.151-53, R.104-1 à R.104-2, R.104-8 et R.104-9, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.251-23 et R.153-1 à R.153-12 ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
VU la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;
VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II) ;
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
VU la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
VU la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.1222-4, R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale des différents schémas, plans et programmes ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 par le Préfet de la Région Sud ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie Cavaillon – Coustellet - l'Isle-sur-la-Sorgue approuvé le 20 novembre 2018 par le Comité Syndical ;
VU le Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de Mérindol approuvé le 14 mars 2017 puis la modification du 30 décembre 2020 ;
VU la prescription de révision du PLU, par délibération en date du 21 décembre 2022 ;
VU le débat sur le PADD tenu en conseil municipal le 9 février 2023 ;
VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLU et dont le bilan est annexé à la présente délibération ;
VU les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant une annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU, inscrits dans la délibération en date du 21 décembre 2022 ayant prescrit la révision du PLU, à savoir :

. Maîtriser le développement urbain de la commune en adéquation avec les principes du développement respectueux de l'environnement ;
. Produire du logement pour tous (intergénérationnel, logement abordable, logement social…) et favoriser le parcours résidentiel complet ;
. Mobiliser en priorité la densification et le renouvellement urbain, modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier ;
. Affirmer la qualité urbaine, architecturale et environnementale des projets en cohérence avec la qualité du village ;
. Dynamiser et faire vivre le centre-village (commerces, services, équipements publics, habitat) ;
. Agir sur les mobilités (développement des modes actifs, organisation des stationnement, circulation dans le centre-village) ;
. Préserver le cadre de vie et valoriser les espaces naturels et préserver les paysagers ;
. Préserver les espaces agricoles et favoriser le développement de l'activité agricole ;
. Développer des énergies renouvelables et lutter contre le réchauffement climatique.

La même délibération a approuvé les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée d'élaboration du projet comme suit :

Un registre mis à disposition du public, en Mairie, aux jours et heures ouvrables habituels pour recueillir les observations, propositions, avis et idées ;
Des réunions publiques (au moins 2) dont les dates, horaires et lieux seront communiqués par voie d'affichage sur le territoire communal et sur le site internet de la commune ;

Informations régulières sur la procédure à chaque clef (bulletin municipal, site internet de la commune, presse locale).

Monsieur le Maire précise que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du projet de révision du PLU aujourd'hui élaboré, s'organise autour des orientations générales suivantes :

Axe 1/ Mérindol, un village vivant et à taille humaine

1A / Soutenir la vitalité du village

- **Structurer un cœur de village actif et attractif autour du projet mixte de nouvelle centralité ;**
- **Réaliser les équipements publics en création ou extension au cœur du village ;**
- **Stopper l'urbanisation commerciale le long de la D973, renforcer et surtout conforter l'offre de santé sur une zone dédiée ;**
- **Élargir l'offre en équipement public pour la jeunesse ;**
- **Maintenir et diversifier la filière agricole en tant qu'activité productive** ;

- **Accompagner la préservation des espaces agricoles avec la mise en place d'une Zone Agricole Protégée ;**
- **Poursuivre le déploiement du réseau numérique.**

1B/ Maîtriser la croissance démographique et restaurer un équilibre générationnel et social

- **Réguler la croissance démographique** en **produisant environ 15 logements/an sur 10 ans ;**
- **Diversifier les programmes de logement pour faciliter le parcours résidentiel** et **produire du logement accessible à tous ;**
- **Maîtriser le développement en réalisant des opérations de densification et/ou de renouvellement urbain ciblées ;**
- **Organiser et encadrer la densification et/ou le renouvellement urbain qualitatif** ;
- **Travailler sur des formes urbaines mixtes.**

Axe 2/ S'engager dans un urbanisme durable et qualitatif

2A/ Consolider le caractère de « village à vivre »

- **Adapter l'intensité urbaine et diversifier les formes urbaines**
- **Mettre l'accent sur la qualité des constructions**
- **Valoriser les cônes de vue sur le village et le grand paysage**
- **Conserver des espaces non bâtis généreux dans le village et les quartiers périphériques** afin
- **Mettre en valeur le centre historique de Mérindol et son patrimoine**
- **Favoriser les déplacements du quotidien en mode doux**
- **Apaiser le centre-village en menant une réflexion sur la circulation** et **repenser les stationnements**
- **Encourager la multimodalité sur la commune**
- **Conserver les entrées de ville ouvertes sur le paysage mérindolais** et **requalifier l'entrée de ville ouest D973**
- **Qualifier la rue des Ecoles depuis le giratoire D973**

2B/ S'intégrer dans le socle naturel du territoire (sensibilités environnementales et risques naturels) et s'engager dans la lutte contre le changement climatique

- **Protéger la trame verte et bleu** ;
- **Protéger les grands ensembles paysagers et leurs structures paysagères ;**
- **Préserver la Durance et sa ripisylve comme réservoir de biodiversité ;**
- **Préserver des motifs paysagers d'agriculture urbaine dans le centre-village ;**
- **Développer la production d'énergie renouvelable ;**
- **Maîtriser les risques en réduisant les aléas ;**
- **Mettre le territoire sur une trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** :
- **Modérer la consommation d'espace prévue dans le PLU.**

Les objectifs chiffrés de consommation foncière prévoient une modération de consommation d'espace de **80% à horizon 10 ans.**

Ces orientations et objectifs du PADD sont déclinées ensuite dans les OAP et le règlement écrit et graphique du projet.

Les conditions de révision du PLU ainsi que les différentes étapes de la procédure réalisées jusqu'à ce jour sont ainsi rappelées : diagnostic, définition du PADD débattu en conseil municipale le 9 février 2023, traduction des dispositions réglementaires selon les objectifs définis dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphiques, OAP sectorielles et thématiques,) et rapport de présentation contenant l'évaluation environnementale et établissement des annexes, conformément aux articles L. et R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que l'élaboration du projet a inclus la participation des personnes publiques associées (PPA) et qu'au cours de ces étapes, une concertation du public a été réalisée conformément aux modalités fixées dans la délibération de prescription de la révision générale du PLU, qui a permis de faire évoluer le projet dans le cadre du bilan de la concertation présenté en annexe de la délibération.

Ainsi, au terme de presque deux années de procédure et de travail d'élaboration, il y a lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision du PLU élaboré (article L. 153-14 du Code de l'urbanisme), tel qu'annexés à la présente délibération.
Ce projet de révision du PLU arrêté, composé d'un rapport de présentation avec évaluation environnementale, d'un PADD, d'OAP thématiques et sectorielles, d'un règlement écrit et graphique et d'annexes, sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes à consulter, puis soumis à enquête publique avant approbation.

Les habitants et usagers ont pu s'exprimer et prendre connaissance de l'avancement du PLU lors de plusieurs temps fort de la concertation (notamment des réunions publiques), par plusieurs supports (notamment site internet). Les avis, remarques et suggestions ont été recueillis tout au long de la concertation.

Le bilan de la concertation aujourd'hui à arrêter, tel qu'annexé à la présente délibération, détaille les questionnements et observations du public qui ont porté notamment sur :

. La maitrise de la croissance démographique ;
. Le dynamisme économique, notamment commercial dans le centre-bourg ;
. Le fonctionnement urbain en particulier l'offre en stationnement, les modes doux et la circulation
. La protection du cadre de vie, l'environnement et la qualité architecturale des constructions ;
. Le maintien des limites actuelles de la zone naturelle ;
. La demande de préservation de l'environnement par la limitation de l'urbanisation.

Ces observations ont été prises en compte dans le projet de révision du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le bilan de la concertation publique, tel qu'exposé ci-avant et détaillé en annexe de la présente délibération ;

- **ARRETE** le projet de révision du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **SOUMET** pour avis le projet de révision de PLU aux personnes publiques associées et organismes mentionnés aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-16 à L.153-19 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une publication sur le site internet de la Commune et sera transmise à Monsieur le Préfet ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 11 voix pour, 0 abstention, 3 contre,

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.

Secrétaire de séance
Mireille SUEUR

Philippe BATOUX
Maire de Merindol

MAIRIE DE MERINDOL VAUCLUSE